

droit de Consignation



Arrêt du 19  
mai 1775 l'ap<sup>re</sup> au  
meurt le Merlin  
debouté de sa demande  
contre le fr<sup>r</sup> de Beauvois  
et condamné aux  
dépens curas toutes  
les parties

# P R E C I S

POUR le Sieur DE BEAUVOIS, Receveur-Général  
des Domaines & Bois de Flandres & Artois;

CONTRE le Sieur MERLIN, Receveur des  
Consignations de Saint Omer;

EN présence de la Demoiselle LE SERGENT.

Le Sieur Merlin, après avoir lutté pendant 18 ans contre le texte de l'Edit de 1669, vient de se désister d'un droit de consignation qu'il prétendoit sur des Deniers Royaux, ou, ce qui est la même chose, il s'en rapporte à la prudence de la Cour; ensorte qu'il ne s'agit plus que des dépens & de quelques petits articles accessoires, qu'il n'a entrepris que pour masquer le principal objet sur lequel il a été obligé de se rendre.

A

## F A I T.

Le sieur Lamouri, Commis à la Recette des Domaines de S. Omer, par le sieur Palisot d'Aties, grand oncle & prédecesseur du sieur de Beauvois, ayant dissipé les deniers de sa caisse, se trouva en *debit* d'une somme de 11090 l. 7 f. 6 d. dont le sieur d'Aties décerna le 27 Mars 1752, contrainte, visée le même jour, suivant l'usage, par le Président du Bureau des Finances de Lille.

D'autres Créanciers du sieur Lamouri firent saisir réellement ses biens. Le décret de deux maisons à S. Omer fut porté à l'Echevinage, & celui de quelques terres, situées à Blazenghem, au Bailliage de la même Ville. Philippe Dupont se rendit adjudicataire du tout; savoir, des maisons pour 10200 liv. & des terres pour 3000 liv.

Le sieur de Beauvois père, successeur du sieur d'Aties, obtint au Bureau des Finances le 9 Août 1754, Sentence contre Dupont; celui-ci lui paya le montant de la contrainte, 11090 liv. 7 f. 6 d.; & consigna le surplus de ses adjudications au sieur Merlin, 2109 liv. 12 f. 6 d.

Les Officiers du Bailliage & de l'Echevinage, n'en firent pas moins deux cahiers de distribution, l'un pour les terres, l'autre pour les maisons.

Dans ces deux cahiers le sieur Merlin se fit colloquer pour deux droits de consignation qu'il prétendoit, savoir à l'Echevinage pour 653 liv. à cause des maisons, & au Bailliage pour 239 liv. à cause des terres.

La Demoiselle Lesfert, colloquée au cahier du Bailliage pour 2191 liv. fit sommation au sieur Merlin le ~~PL~~

Octobre 1756, à laquelle celui-ci répondit le 18 qu'il entendoit retenir les deux sommes ci-dessus sur la consignation de Dupont; en conséquence déduction faite d'ailleurs de quelques sommes qu'il disoit avoir payées, il ne lui offrit que 268 l.

La Demoiselle Leserget se pourvut alors contre le sieur de Beauvois au Bureau des Finances, & lui dit: 1<sup>o</sup>. Vous avez reçu 11090 liv. 7 f. 6 d. de Dupont; cependant vous n'étiez privilégié que sur le prix des maisons vendues 10200 liv.; vous devez donc rapporter 890 liv. 7 sols 6 den. 2<sup>o</sup>. Le sieur Merlin prétend qu'à raison de ces maisons, il lui revient un droit de consignation de 653 liv. & même il retient cette somme sur les deniers consignés. Or, si le droit est dû, il doit être prélevé sur le prix des maisons; par conséquent ce seroit à vous à le rapporter. 3<sup>o</sup>. Il y a eu des frais de saisie réelle par rapport aux maisons, & le sieur Merlin voudra encore les retenir. Ces frais, s'ils sont dûs, doivent encore être prélevés sur le prix des maisons.

Sur le premier article, le sieur de Beauvois se rendit sur le champ. Examen fait, il reconnut que le Roi n'étoit privilégié que sur le prix des maisons; en conséquence il offrit de consigner l'excédent, 890 l. 7 f. 6 d.

Sur le second, il répondit que le sieur Merlin n'étoit point fondé à prétendre un droit de consignation à cause du prix des maisons; qu'au surplus la Demoiselle Leserget n'avoit qu'à le mettre en cause, & que s'il y persistoit, il feroit juger la question avec lui.

Sur le troisième, il déclara qu'il ne feroit point difficulté de contribuer aux frais du décret par proportion au prix des maisons.

Les moyens du sieur de Beauvois furent adoptés par Sentence du Bureau des Finances, du 27 Janvier 1758, qui ordonna, ainsi qu'il l'avoit offert, le dépôt de 890 liv. 7 sols 6 den.

Le 17 Mars suivant, le sieur de Beauvois consigna en effet ces 890 liv. 7 s. 6 d. entre les mains du sieur Merlin; & celui-ci, dans la quittance, déclara *que cette somme, jointe avec celle précédemment consignée par Dupont, faisoit le total de 3000 liv. pour le prix des terres de Blazenghem.*

Retournée à S. Omer, la Demoiselle Leserget demanda au sieur Merlin les anciens & les nouveaux deniers de la consignation. Le sieur Merlin, au moyen du dernier dépôt, augmenta ses premiers offres; mais il prétendit toujours être fondé à retenir sur les 3000 liv., total du dépôt, la somme de 653 liv. pour ses droits de consignation, à cause du prix des maisons. Cette prétention a été successivement proscrite par deux Sentences du Bailliage de S. Omer & du Conseil d'Artois.

Dans toute cette procédure, le sieur Merlin n'avoit point osé se trouver vis-à-vis du sieur de Beauvois. Ainsi, au Bureau des Finances, la Cause s'étoit instruite entre le sieur de Beauvois & la Demoiselle Leserget, sans que le sieur Merlin y eût paru, & de même à Saint-Omer & au Conseil d'Artois, le sieur Merlin & la Demoiselle Leserget avoient longuement plaidé, sans que le sieur de Beauvois fût en Cause.

Mais enfin, le sieur Merlin ayant appelé de la Sentence du Conseil d'Artois, a fait assigner le sieur de Beauvais en la Cour, pour faire cesser les poursuites de la Demoiselle Leserget, & le garantir des condamnations qu'elle pourroit obtenir au de-là des offres qu'il lui avoit faites jusqu'alors.

La commission, du 26 Janvier 1760, qui contient cette demande ne laisse rien à désirer sur le motif qui le faisoit agir; il y explique très-nettement sa prétention au sujet du droit de consignation sur le prix des maisons, & soutient que le sieur de Beauvois doit le lui payer, ou plutôt le rapporter à la Demoiselle Lesergent, parce que lui même entendoit le retenir sur les 3000 livres consignées entre ses mains.

Mais ce ton de hardiesse n'a fait que passer comme un éclair. A peine le sieur de Beauvois a-t-il eu expliqué les principes de la matière, que le sieur Merlin s'est empressé d'y rendre hommage, & que, reconnoissant son erreur, il a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour sur le droit de consignation à cause du prix des maisons.

Après cela on croiroit peut-être qu'il ne reste plus de difficultés entre les Parties. Mais le sieur Merlin prévoyant une condamnation de dépens très-justement méritée, a fait l'impossible pour obscurcir l'état de la question & persuader que s'il a soutenu un mauvais procès contre la Demoiselle Lesergent, la faute en doit retomber sur le sieur de Beauvois.

Son principal moyen est de dire tout à l'heure : si je n'ai pas entre les mains toute la collocation de la Demoiselle Lesergent, s'il ne me reste que 1818 liv. 15 s. au lieu de 2191 liv. que la Demoiselle Lesergent demande, c'est que j'ai payé des créances privilégiées pour 1191 liv. 15 s. Or, ajoute t-il, le sieur de Beauvois ayant reçu le prix des maisons, devoit contribuer au payement de ces créances privilégiées; ainsi c'est par son fait que le fonds manque entre

mes mains; car, quant à moi, je n'ai pu me dispenser d'obéir à la Justice.

En réponse, nous ferons voir que le sieur de Beauvois, loin de se refuser à cette contribution, a toujours offert de payer ce que le prix des maisons en devoit supporter, & que la confusion apparente dont le sieur Merlin voudroit se faire un moyen, provient de ce qu'il a payé sur le prix des Terres vendues au Bailliage, des collocations faites à l'Echevinage, & qui ne devoient porter que sur le prix des Maisons.

Mais comme le nouveau système du sieur Merlin n'a été enfanté que pour faire perdre de vue le principal, & même le seul objet de toute cette affaire, il faut d'abord fixer l'état du procès, relativement aux droits de consignations, & c'est par-là que nous allons commencer.

### M O Y E N S.

Le sieur Merlin essaye envain de faire oublier la prétention qu'il avoit formée au sujet des droits de consignation sur le prix des maisons. Les assertions qu'il a soutenues, à cette occasion, sont trop multipliées pour qu'il soit possible de les faire disparaître.

Dans sa réponse du 18 Octobre 1756, à la sommation de la Demoiselle Lesergent, du 11, il déclara positivement « qu'il entendoit retenir par ses mains les deux sommes qui » lui avoient été adjugées par les deux cahiers de distribution, « l'une de 653 liv. à l'Echevinage, pour son droit de consignation du prix principal des maisons; l'autre de 239 liv. » au Bailliage, pour son droit de consignation & frais, à

» l'effet de parvenir au bail judiciaire des terres ». Ainsi, il n'y a pas à en douter ; dès l'origine, il a voulu se faire payer des droits de consignation, à cause du prix des maisons. Il a plus fait : il les a réellement *retenus par ses mains*, sur le prix des terres.

A Saint-Omer & au Conseil d'Artois, il a réitéré la même prétention, & même, c'étoit uniquement là-dessus qu'il se débattoit contre la Demoiselle Lesergent. Entre plusieurs écrits de sa part que nous pourrions citer, qu'il nous suffise de rapporter les termes de son Mémoire manuscrit, signifié au Conseil d'Artois, le 13 Janvier 1759. Il observe d'abord dans cet écrit, que les maisons & les terres avoient été vendues 13200 liv., & ajoute que sur cette somme il lui revient 660 liv. pour son droit de consignation du total, à raison du sol pour livre, suivant l'Édit de 1689. Ensuite répondant à l'objection de la Demoiselle Lesergent, fondé sur ce que le sieur de Beauvois lui avoit dit à Lille qu'il n'étoit pas dû de droits de consignation, à cause du prix des maisons, absorbé par la dette du Roi ; il répond : « quant à la prétention du sieur de Beauvois, qu'il n'est dû aucun droit de consignation, pour raison des sommes qui lui ont été payées ; ce n'est point au cas présent où il s'agit d'adjudication par décret ; mais bien pour les consignations de deniers mobiliers, aux termes de l'art. 24 du même Edit. Au reste, lorsque cette question sera agitée, soit de la part de la Demoiselle Lesergent, soit de quelqu'autre, le sieur Merlin y défendra : mais il soutient qu'il doit passer par ses offres, c'est-à dire, que ses offres de ce qui lui restoit, déduction faite de son double droit de consignation, devoient être déclarées bonnes & valables »

Elles furent rejetées par le Conseil d'Artois, sans que le

sieur de Beauvois eût été mis en cause, & il n'avoit pas besoin d'y paroître ; car le droit de consignation prétendu par le sieur Merlin, à cause des maisons, bien ou mal fondé, ne pouvoit être pris que sur les deniers provenans des maisons, & cependant le sieur Merlin le retenoit sur ceux des terres ; pouvoit-il manquer d'être condamné ?

Sur son appel, le sieur Merlin a encore renouvelé la même prétention : il annonce dans la commission du 26 Janvier 1760, sur laquelle il a fait assigner le sieur de Beauvois, *qu'il lui revenoit 660 liv. pour ses droits de consignation* ; & c'est en conséquence de cette déduction illégitime qu'il a construit tous ses calculs, soit dans cette commission, soit dans ses autres écrits.

Cependant, aujourd'hui, il s'en rapporte à la prudence de la Cour, sur la question des droits de consignation, *à cause des maisons*, dont le prix a passé en entier à payer la dette du Roi ; & en cela, il est sensible qu'il ne fait pas un sacrifice.

L'Edit de 1669 porte, en effet, art. 23 : « les sommes pour lesquelles nous serons colloqués utilement, feront, par le Receveur des consignations, payées & délivrées, sans frais, *ni aucun droit de consignation*, au Garde de notre trésor royal, ou autre Officier comptable, qui en fera la recette ». Plusieurs Arrêts ont confirmé cette disposition, entr'autres celui de la Cour des Aides du 22 Mars 1765, rendu en faveur du Receveur du Domaine de Paris, contre le Receveur des consignations de la même Ville.

Le sieur Merlin a donc soutenu pendant 18 années une mauvaise contestation, & il a fini par s'en rapporter à la prudence de la Cour. La conséquence naturelle qui en résulte, c'est qu'il doit être condamné aux dépens qu'il a occasionnés

9

flonnés mal-à-propos ; & même il est remarquable que depuis l'origine du procès jusqu'aux écritures qu'il a fait signifier depuis peu, il n'a été question, soit entre lui & la Demoiselle Lesergent, soit entre lui & le sieur de Beauvois, que de ce même droit de consignation, qu'il prétendoit, à cause des maisons dont il s'est enfin désisté. Jamais condamnation de dépens fut-elle mieux méritée !

Aujourd'hui, pour l'écluder, il met en avant d'autres objets. Il prétend avoir payé par ordre de Justice 1181 livres, 15 f. 5 d. Or, ajoute-t-il, je n'ai reçu en tout que 3000 liv. savoir, 2109 livres 12 sols 6 den. de Dupont, & 890 livres 7 f. 6 d. du sieur de Beauvois ; partant, je ne redois que 1818 livres 4 f. 7 d. & j'offre de les payer à la Demoiselle Lesergent.

Mais, continue le sieur Merlin, la Demoiselle Lesergent me demande 2191 liv. montant de sa collocation, ainsi elle me demande 372 liv. 15 f. 5 d. de plus que je n'ai entre mes mains. Ce déficit de 372 liv. 15 f. 5 d. provient précisément de ce que j'ai payé par ordre de Justice des créances qui devoient être prises sur les deniers provenus de la vente des maisons ; & puisqu'il est constant que le sieur de Beauvois a reçu le total du prix des maisons, il en résulte qu'il doit me garantir envers la Demoiselle Lesergent, conséquemment qu'il doit être condamné en tous les dépens.

Ce système, confus & entortillé, trouve sa réfutation dans la quittance que le sieur Merlin a donnée au sieur de Beauvois le 27 Janvier 1768 ; il y reconnoit que le sieur de Beauvois lui a déposé 890 liv. 7 f. 6 d. pour, avec 2109 liv. 12 f. 6 d. restés en mes mains, (c'est la même somme que Dupont lui avoit consignée, (faire celle de 3000 liv. importance du prix des terres de Blazenghem.

A partir de-là, le sieur Merlin n'auroit dû payer que les  
B

| OBJECTIONS. |    |         |
|-------------|----|---------|
| 2109 l.     | 12 | f. 6 d. |
| 890         | 7  | 6       |
| <hr/>       |    |         |
| 3000 l.     |    |         |
| 1181        | 15 | 5       |
| <hr/>       |    |         |
| 1818        | 4  | 7       |

RÉPONSES.

créances colloquées au Bailliage sur le prix des terres ; & comme il n'avoit rien reçu du prix des maisons, il n'auroit point dû se mêler du cahier de distribution fait à l'Echevinage.

Mais l'envie de gagner un droit de consignation sur les maisons, l'a séduit, au point qu'il a tout brouillé, & qu'il a payé indistinctement les créanciers colloqués à l'Echevinage sur les maisons, comme ceux du Bailliage sur les terres.

Dans ses écritures en la Cour, il a entrepris de justifier cette confusion ; il prétend qu'en sa qualité de Receveur des consignations, il avoit droit de recevoir le prix des maisons, aussi-bien que celui des terres, conséquemment qu'il ne devoit point distinguer si les deniers qui lui furent remis provenoient de l'une ou de l'autre adjudication, & qu'il a dû payer à tous les créanciers colloqués, soit au Bailliage, soit à l'Echevinage, tant qu'il a eu des deniers entre ses mains. La distinction que nous venons de faire d'après sa propre quittance, répond suffisamment à toutes les difficultés.

S'il se fut conformé aux termes de sa quittance, s'il eût uniquement payé les créanciers colloqués au Bailliage, ou, pour en mieux parler, s'il n'eût point exigé & retenu par ses mains un droit de consignation à cause des maisons dont il a été obligé de se désister depuis, il n'y auroit jamais eu de procès ni entre lui & la demoiselle Lefèrge, ni entre celle-ci & le sieur de Beauvois.

Lorsque des Créanciers colloqués à l'échevinage se sont présentés, que devoit donc faire le sieur Merlin ? Je n'ai rien reçu du prix des maisons, devoit-il dire, le sieur de Beauvois en a touché le prix en entier, pourvoyez-vous contre lui.

Il a mieux aimé les payer, parce qu'il se regardoit métaphysiquement comme dépositaire du total, parce qu'il

prétendoit que le sieur de Beauvois devoit lui rapporter le prix des maisons, ou tout au moins lui payer son droit de consignation ; & ce n'est point par ignorance qu'il a péché : son vrai plan étoit de tout englober, *pour prendre son droit sur le tout*. Il est donc juste qu'il paye les frais d'une prétention si déplorable, qu'il a été obligé de s'en désister.

Par l'événement il pourra se trouver, qu'en effet, il aura payé sur le prix des terres quelques sommes qui, peut-être, étoient dans le cas d'être prises sur les deniers des maisons. Il en cite même deux articles ; l'un de 46 l. 19 f. 9 den. payés à un Serrurier, sans dire pourquoi, mais qu'il suppose être pour ouvrages faits aux maisons ; l'autre de 100 liv. à un Journalier. Nous ne voyons pas trop comment ce dernier article devroit être payé par privilége sur le prix des maisons ; mais après tout, ces deux articles ne montent qu'à 146 liv. 19 f. 9 den. & pour aller jusqu'aux 372 liv. 15 sols 5 den qu'il dit lui manquer, pour parfaire la collocation de la demoiselle Leserget, il faudroit encore qu'il eût payé à quelques créanciers privilégiés sur les maisons une somme de 225 liv. 15 sols 8 deniers.

Or, dans les nombreux calculs du sieur Merlin, soit sur les lieux, soit en la Cour, il n'y a pas un seul article de 225 liv. 15 sols 8 den qu'il dise avoir payé aux créanciers privilégiés sur les maisons, ensorte que lui-même ne sauroit expliquer sa prétention actuelle.

Dans ces circonstances, le sieur de Beauvois ne peut que réitérer les offres qu'il a toujours faites. Dès le premier Avril 1756, plaidant alors au Bureau des finances, contre la demoiselle Leserget, il déclara qu'il étoit prêt de contribuer pour ce qu'elle prétendoit devoir être prélevé. Il offrit de payer *ce qui seroit proportionné au prix que le Domaine*

*du Roi auroit touché dans le total, & à ce moyen, concluoit-il, la justice distributive sera observée entre les Parties.*

Affigné en la Cour à la requête du sieur Merlin, & avant qu'il eût fait éclore son dernier système, le sieur de Beauvois à renouvelé les mêmes offres; enfin il les a consignées dans une requête précise.

Que le sieur Merlin s'explique donc nettement, qu'il donne un état des sommes qu'il dit avoir payées *à la décharge des maisons*, qu'il y joigne les quittances des créanciers avec les pièces justificatives de leurs collocations, le sieur de Beauvois ne fera nulle difficulté de les payer. Mais que, sous prétexte de quelques petits articles non liquidés, non justifiés, le sieur Merlin prétende inculper le sieur de Beauvois, tandis que celui-ci, dans tous les temps, a fait des offres capables de le désintéresser, c'est ce qui n'est point tolérable. Tout l'objet du sieur Merlin, en jetant au hasard ces petits articles, a été de couvrir ses fausses démarches & la mauvaise contestation qu'il avoit excitée au sujet du droit de consignation. Tout son but, en un mot, n'a été que d'esquiver une condamnation de dépens. Mais il est démontré que tout le poids du procès n'a porté que sur cette prétention injuste dont il s'est désisté; & s'il y a joint en dernier lieu quelques discussions mal digérées, qui n'auroient pas dû être agitées en la Cour, c'est une raison de plus pour le condamner aux dépens.

*M. DE BEZE DE LA BELOUZE, Rapporteur.*

*M<sup>e</sup> BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat.*

*DE LA COURTIE, Procureur.*

---

De l'Imprimerie de M. LAMBERT, rue de la Harpe, 1775.